



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/1150
7 décembre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRES IDENTIQUES DATÉES DU 7 DÉCEMBRE 1998, ADRESSÉES
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE
SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, datée du 6 décembre 1998, qui vous est adressée par M. Mohamed Saïd Al-Sahaf, Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, au sujet des actes d'hostilité et de provocation commis par les forces navales américaines contre la souveraineté de l'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

ANNEXE

Lettres identiques datées du 6 décembre 1998, adressées au
Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité
par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait que les forces navales américaines continuent de porter atteinte à la souveraineté de la République d'Iraq. C'est ainsi qu'au cours des mois écoulés, elles ont commis des actes de piraterie à l'intérieur des eaux territoriales iraqiennes, notamment à l'encontre des navires de commerce iraqiens. Vous trouverez ci-après le détail de ces opérations :

1) Le 9 avril 1998, à 11 h 45, 25 marins américains, venus par canot du navire américain No 718, ont procédé à la fouille du bateau-citerne iraqien No 1, appartenant à la société nationale des ports iraqiens, près du port d'Al-Bakr. L'opération a pris fin à 14 heures et le bateau a poursuivi sa route vers le port d'Al-Bakr.

2) Le 25 août 1998, à 14 h 30, une vedette et un hélicoptère américains ont arraisonné le navire No 8 appartenant à la société des ports iraqiens, près de la balise No 5, au point de coordonnées 7192. Après avoir été inspecté, le bateau a poursuivi sa route mais, à 8 kilomètres au sud du port d'Al-Bakr, il a été de nouveau fouillé par des éléments du navire canadien No 90, après quoi, à 18 h 45, il a repris sa route vers Oum Qasr.

3) Le 27 août 1998, à 13 h 30, une petite vedette américaine s'est dirigée vers l'entrée de Khour Abdallah jusqu'au niveau de la balise No 7, au point de coordonnées 6693 et a arraisonné le cargo Topaze qui quittait Oum Qasr en direction de la zone d'inspection, à l'est du port d'Al-Bakr. L'inspection a pris fin à 18 h 15 et le cargo a été autorisé à poursuivre sa route.

4) Le 7 septembre 1998, à 23 h 40, une vedette de patrouille américaine a intercepté le cargo Al Abed qui transportait du blé pour le compte de la société des transports maritimes, au moment où il quittait le port d'Oum Qasr en direction du port de Bassorah, au niveau du point de coordonnées 0684, dans le Chatt al-Arab. Le 8 septembre 1998, à 2 h 30, le cargo a été conduit dans un endroit inconnu pour y être fouillé avant d'être libéré le même jour, à 18 heures.

5) Le 17 octobre 1998, à 16 h 30, une vedette et un hélicoptère américains ont intercepté le remorqueur privé Nour de type Penton près de la balise No 7. Après avoir été contraint de se diriger vers la haute mer pour y être fouillé, le remorqueur a été autorisé à 17 heures à poursuivre sa route en direction de Khour Zoubayr.

6) Le 19 octobre 1998, à 0 h 15, la frégate américaine No 52 a intercepté le pétrolier iraqien Richan, à 5 kilomètres au sud du port d'Al-Amiq. L'inspection a pris fin à 4 heures.

7) Le 20 octobre 1998, à 20 h 30, une vedette américaine a arraisonné le remorqueur privé Trab Star de type Penton, près de la balise No 5, et l'a contraint à se diriger en haute mer aux fins d'inspection. Le remorqueur a été ensuite contraint par les forces américaines à se diriger vers le Koweït.

Ces actes graves d'agression et de provocation perpétrés par un membre permanent du Conseil de sécurité constituent une grave violation de la souveraineté d'un État indépendant, membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation et des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Tout en condamnant et en dénonçant ce comportement barbare de la part des États-Unis qui porte atteinte à la liberté de navigation des navires iraqiens et au droit de l'Iraq de disposer de ses ressources naturelles à l'intérieur de ses eaux territoriales, nous vous prions de bien vouloir intervenir auprès du Gouvernement américain, conformément aux responsabilités qui vous incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, pour qu'il mette un terme à ces actes d'hostilité injustifiés. En outre, je tiens à réaffirmer le droit qu'a la République d'Iraq de demander réparation, conformément au principe de la responsabilité internationale, pour le préjudice matériel et moral subi par suite des actes susmentionnés, qui contreviennent aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq

(Signé) Mohamed Saïd AL-SAHAF
